

A l'attention des habitants de SAXEL

Votre interlocuteur : Jérémie SAINT-PIERRE (SM3A)
Nos réf : C18-576

Objet : Entretien des ruisseaux et rôle des riverain dans le risque d'inondation

Saint-Pierre en Faucigny, le 26 juin 2018.

Mesdames, Messieurs,

Comme nous l'ont rappelé l'orage du 8 juin dernier et ses conséquences au centre du bourg, les petits ruisseaux peuvent gonfler rapidement et déborder largement de leurs berges.

Il y a toujours eu et il y aura toujours, peut-être de plus en plus, des crues violentes dépassant la capacité du lit et des ponts. Il est possible de se protéger et de réduire la vulnérabilité face à ces événements, mais on ne peut les empêcher.

Ce 8 juin, les débordements ont été notablement aggravés par le blocage de bois en travers du pont. Il s'agissait de bois mort et de déchets de bois travaillé par l'homme (traverses chemin de fer, planches, résidus de taille de haie...). Ce bois a été transporté par l'eau depuis les berges en amont.

Ce type d'évènements est particulièrement favorisé par plusieurs facteurs :

- **Le dépôt de déchets verts en berge** : les tailles de haies, arbustes et arbres, même hauts sur les berges, finiront par glisser dans le cours d'eau, en plusieurs jours, mois ou années. Ils pourront alors participer à l'obstruction d'un pont.
A Saxel, certains dépôts sont observés directement au-dessus ou en amont de ponts-buses. **Ces comportements sont dangereux** et ne sont pas acceptables, dans la mesure où **l'accès à la déchetterie de Boège est gratuit** pour les particuliers, et où les professionnels facturent la mise en déchetterie à leurs clients.
- **L'abandon des rémanents d'exploitation forestière dans le lit des cours d'eau.** Leur déplacement hors du lit évite d'aggraver le risque en aval.
- **L'absence d'entretien des cours d'eau :**
L'entretien des cours d'eau est à la charge du propriétaire riverain, dont la propriété s'étend jusqu'au milieu du lit - même lorsque sur le cadastre, sa parcelle semble s'arrêter à la berge. En effet, les articles L215-2 et L215-14 à L215-18 du Code de l'Environnement spécifient notamment que « *Le lit des cours d'eau non domaniaux [cas des ruisseaux de Saxel] appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. [...] le propriétaire riverain est tenu à*

un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

En conséquence, dans le respect de la loi et par égard envers la sécurité de tous, **les propriétaires riverains sont priés d'effectuer l'entretien de la végétation** par coupe et évacuation sélective des végétaux se trouvant dans le lit ou à proximité, et risquant de l'encombrer. Seuls les arbres et arbustes à risque sont donc concernés. Cette opération est à répéter régulièrement, en fonction de la repousse des végétaux.

Vous pouvez consulter le *Guide du Riverain*, indiquant les droits et devoir des propriétaires en berge de ruisseau : disponible sur le site internet du SM3A (www.riviere-arve.org/guide-riverain-20181.pdf), ou disponible en Mairie.

En résumé, nous attirons votre attention sur le fait que le propriétaire riverain peut être mis en responsabilité en cas de désordre résultant de son défaut d'entretien.

Nous vous remercions d'avance pour votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

Le Président du SM3A

Le Maire

Bruno FOREL

Denis MOUCHET

